

Règlement de parking du Centre Hospitalier EpiCURA

1. Définition et objet

Le présent règlement fixe les règles pour l'utilisation du parking, propriété du Centre Hospitalier EpiCURA. La terminologie suivante est utilisée à cet effet :

Utilisateur :

Tout conducteur d'un véhicule qui utilise le parking. Dans ce groupe d'utilisateurs, une distinction est faite entre les utilisateurs internes et externes. Les utilisateurs internes sont les membres du personnel ou les préposés du Centre Hospitalier EpiCURA. Tous les autres utilisateurs du parking sont des utilisateurs externes, définis comme ayant une légitimité à l'utilisation du parking de l'Hôpital tels que les patients, accompagnants des patients, visiteurs de patients.

Utilisation inappropriée :

Utilisation des places de parking réservées non conforme à leur usage prévu par l'hôpital.

Ticket de stationnement :

Ticket demandé par l'utilisateur ne disposant pas d'un badge d'accès au parking et obtenu à l'ouverture de la barrière automatique qui démontre l'intention d'utiliser un emplacement de stationnement.

Indemnité de stationnement :

Montant à payer par l'utilisateur pour valider son ticket de stationnement sur la base de tarifs affichés aux entrées à hauteur des barrières automatiques.

Emplacement de stationnement :

Emplacement aménagé pour un véhicule sur le parking.

Parking :

Tout terrain ou toute infrastructure adjacente aux bâtiments ou entourant les bâtiments hospitaliers, aménagé comme accès ou comme emplacement de stationnement et exploité par l'hôpital :

- Parking du site d'Ath (7800 Ath, Rue Maria Thomée 1) ;
- Parking du site de Baudour (7331 Baudour, Rue Louis Caty 136) ;
- Parking du site d'Hornu (7301 Hornu, Route de Mons 63) ;
- Parking de la polyclinique de Frameries (7080 Frameries, Rue de France 2) ;
- Parking de la polyclinique de Belœil (7970 Belœil, Rue de Mons 1) ;
- Parking de la polyclinique de Dour (7370 Dour, Rue de France 9).

Agent de sécurité :

Personne désignée par l'hôpital, déployée pour contrôler la sécurité sur toutes les infrastructures de l'hôpital, abords et parkings inclus.

Règlement de circulation :

L'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

Véhicule :

Un véhicule est un moyen de transport (non) motorisé équipé de roues ou de surfaces glissantes, destiné au transport terrestre de personnes et de marchandises (p. ex. une voiture, une moto, un vélo, une caravane...).

Emplacements réservés :

Emplacements marqués comme réservé ou disposant d'un libellé ou d'un pictogramme (p.ex. : réservé dialyse, PMR, médecins, ...)

Hôpital :

L'ASBL Epicura avec siège social à 7331 Baudour, Rue Louis Caty 136, numéro d'entreprise 0842 335 231 – RPM Hainaut, division Tournai.

2. Utilisation du parking

Accès au parking

L'entrée et la sortie du parking peuvent uniquement être effectuées via l'infrastructure prévue à cet effet par l'Hôpital.

Les emplacements de stationnement sur le parking sont uniquement accessibles après la demande et la réception d'un ticket de parking ou après avoir scanné un badge d'accès au système de contrôle électronique des barrières automatiques installées aux accès aux parkings (à l'exception des parkings de Baudour, Dour, Enghien, Maffle, Beloeil et Frameries qui sont gratuits et ne demandent donc pas la réception d'un ticket de parking).

Les emplacements délimités d'une dimension standard adaptée aux voitures sont exclusivement réservés à l'usage du stationnement de voitures, camionnettes ou motos, pour autant que ces véhicules n'entravent pas la circulation des autres usagers et/ou la sécurité.

L'Hôpital est autorisé à interdire l'accès au parking à tout véhicule dont il sait ou suspecte qu'il peut causer des dommages aux alentours compte tenu de sa taille et/ou de son poids ou des objets qu'il transporte.

L'Hôpital se réserve le droit de condamner des emplacements de parking et voiries pour raisons de sécurité, travaux ou événements.

En entrant dans le parking, l'utilisateur accepte sans aucune réserve l'application de l'intégralité du présent règlement de parking.

Utilisation du parking

§1er Le stationnement dans le parking est uniquement autorisé sur les emplacements de stationnement aménagés à cet effet. Le conducteur d'un véhicule veille à placer et centrer correctement son véhicule sur l'emplacement de parking qu'il a choisi pour permettre l'accès des tiers aux véhicules adjacents (accès aux portières). Par ailleurs, les emplacements de stationnement peuvent uniquement être utilisés pour la destination que l'Hôpital leur a attribuée. Dans les parkings payants, les utilisateurs laissant leur véhicule sur un emplacement réservé doivent être en mesure de soumettre un ticket de stationnement dès la première demande de l'agent de sécurité. Une utilisation inappropriée des emplacements réservés donnera lieu au paiement du tarif applicable de ces emplacements.

§2 Avant de quitter son véhicule sur un emplacement de stationnement, l'utilisateur veillera à éteindre le moteur du véhicule, tirer le frein à main, éteindre les phares et fermer les fenêtres et portes. Il est conseillé de ne pas y laisser d'objets de valeur. Dans tous les cas, l'utilisateur est responsable de l'état dans lequel il quitte son véhicule.

§3 Le Code de la route est d'application au sein du parking de l'Hôpital. L'utilisateur doit donc respecter les panneaux et signalisations de circulation aménagés dans le parking (cf. annexe 3 : règles de sécurité).

§4 L'utilisateur ne gênera pas la circulation dans et aux alentours du parking de l'Hôpital et/ou ne compromettra pas la sécurité des autres conducteurs et des piétons.

§5 L'usage intempestif d'avertisseurs sonores, klaxon, musique diffusée à haut volume sonore est prohibé (cadre hospitalier et maintien de la quiétude des patients).

§6 La vitesse maximale autorisée sur le parking est de 10 km/h. Chaque conducteur a le devoir de réduire et d'adapter sa vitesse en fonction des lieux et des circonstances pour s'assurer de la sécurité de tous.

§7 Il est interdit de faire de la publicité pour des produits ou des services dans le parking. Il est également interdit de vendre ou de louer des produits sans l'autorisation explicite de l'Hôpital. Il est interdit d'introduire des substances explosives, inflammables ou dangereuses et/ou nocives sur le parking, à l'exception du carburant de moteur dans le réservoir du véhicule dédié normalement à cet effet ou de la batterie dont le véhicule est équipé.

§8 L'utilisateur n'abandonnera pas de marchandises ou de déchets dans le parking.

§9 Un véhicule est uniquement autorisé à quitter le parking après que son utilisateur ait :

- réglé les frais de stationnement redevables à la validation de son ticket de parking dans un terminal prévu à cet effet, ou ;
- scanné le badge d'accès ou introduit son ticket d'accès gratuit dans le système électrique des barrières automatiques installées à la sortie, ou ;
- réglé sa redevance pour un ticket de parking perdu.

Après validation du ticket de parking au terminal, l'utilisateur dispose de trente minutes pour quitter le parking.

§10 Le paragraphe 9 ne s'applique pas aux parkings des sites de Baudour, Dour, Enghien, Maffle, Beloeil et Frameries qui sont gratuits. Il ne s'applique pas non plus aux personnes ayant le statut de personne à mobilité réduite (PMR), aux patients dialysés, aux patients en hôpital de jour oncologique, en Unité du sommeil ou en Médecine physique. Pour les PMR, ces personnes doivent se rendre au point info de l'Hôpital, muni de leur carte d'invalidité et de leur ticket de parking pour le faire valider gratuitement. Pour les autres personnes désignées dans ce paragraphe, elles doivent demander une preuve de leur passage dans le service et aller au point info de l'Hôpital afin de faire valider leur ticket de parking gratuitement.

§11 Les tarifs applicables sont repris en annexe 1 du présent règlement.

Accès aux véhicules de secours et transports sanitaires

Les véhicules de secours et les transports sanitaires ont un accès prioritaire au parking en tout temps. Les autres véhicules doivent céder le passage immédiatement. Les voies d'accès menant aux sorties du parking doivent toujours être dégagées et accessibles. Aucun stationnement n'est autorisé dans ces zones.

Il est également interdit de stationner dans les zones et voiries réservées aux véhicules de secours et aux transports sanitaires. En cas de non-respect de cette disposition, l'Hôpital prendra une mesure comme explicité ci-après.

Vie privée

L'utilisateur est conscient que l'Hôpital a installé des caméras dans le parking en respect de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance qui prennent des images de tout véhicule entrant et sortant pour collecter des preuves de nuisance ou de fait qui pourraient constituer un délit ou causer des dommages et pour localiser et identifier les auteurs, perturbateurs de l'ordre public, témoins ou victimes.

Conformément à la loi relative à la vie privée du 30 juillet 2018, tout utilisateur a un droit d'accès aux images conservées de sa personne pour une durée de huit jours. Il doit envoyer une demande motivée au délégué à la protection des données de l'Hôpital à l'adresse dpo@epicura.be.

Toute demande de visualisation des images de caméra est enregistrée dans un dossier.

Notification d'irrégularités et d'accidents

Si l'utilisateur constate une irrégularité (incident et/ou problème) ou en cas d'accident dans le parking, l'utilisateur peut avertir l'agent de sécurité aux numéros suivants :

- Ath : 065/614 353
- Hornu : 065/614 350 – 064/614 351
- Baudour : 065/614 352

Tout appel par interphone sera pris en charge 24 h/24.

Durée de stationnement

Aucun véhicule ne peut être stationné à demeure sur ce parking. La durée maximale de stationnement autorisée est de 24 heures. Cette disposition s'applique à tous les utilisateurs du parking, y compris les patients (à l'exception des patients hospitalisés), les visiteurs et les membres du personnel. En cas de non-respect de cette disposition, l'Hôpital pourra prendre une mesure comme explicité ci-après.

Mesures en cas de non-respect du règlement

En utilisant le parking, l'utilisateur donne son accord explicite à l'Hôpital pour déplacer son véhicule dans l'aménagement et/ou arrimer son véhicule à l'aide d'un sabot de roue à ses frais et risques dans le cas où il ne serait pas garé sur un emplacement de stationnement et gênerait la circulation normale ou compromettrait la sécurité et les besoins de l'Hôpital. Il en va de même pour tout véhicule qui resterait stationné à demeure dans le parking ou sur un emplacement réservé. Les frais pour le déplacement et/ou l'arrimage d'un véhicule sont déterminés par le prestataire de services externe à qui l'Hôpital a fait appel.

L'Hôpital est également autorisé, sur cette même base, à bloquer la sortie à l'utilisateur et son véhicule si le véhicule est impliqué dans un accident (afin de pouvoir faire les constatations nécessaires) ou si l'utilisateur refuse, pour une raison quelconque, de régler les frais de parking et/ou les redevances qui lui incombent.

L'Hôpital est également autorisé à apposer un autocollant d'avertissement sur les fenêtres du véhicule qui enfreint les règles de stationnement énoncées dans le présent règlement.

Accrochage – dégâts aux véhicules - vols

En cas d'accrochage d'un autre véhicule ou d'accident impliquant un autre véhicule, le règlement à l'amiable entre conducteurs est d'usage.

L'Hôpital décline toute responsabilité pour les dommages éventuels qui pourraient survenir aux véhicules stationnés (en ce compris les vols).

Responsabilité en cas de dommages causés

Toute personne qui causera un dommage aux biens qui sont la propriété de l'Hôpital (p. ex. casser la barrière du parking), sera responsable de ses faits ou des faits des personnes dont elle doit répondre (p. ex. les père et mère sont responsables des faits de leur enfant), ou des choses dont elle a la garde (p. ex. animaux de compagnie) et devra réparer le dommage qui aura été causé à l'Hôpital. A cet effet, les articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil seront d'application.

3. Utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques

Définition

Une borne de recharge est un équipement permettant de recharger les véhicules électriques ou

hybrides rechargeables, installée sur certains emplacements du parking du Centre Hospitalier EpiCURA.

Accès

Les bornes de recharge sont accessibles aux utilisateurs autorisés du parking (personnel, patients, visiteurs) disposant d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. L'accès aux bornes s'effectue via un QR-Code placé sur la borne, permettant le paiement via une application mobile. Les instructions d'utilisation sont affichées sur chaque borne

Utilisation

- Le stationnement sur un emplacement équipé d'une borne de recharge est strictement réservé aux véhicules en cours de recharge.
- Il est interdit d'occuper une place équipée d'une borne de recharge sans procéder à la recharge du véhicule.
- Une fois la recharge terminée, le véhicule doit être déplacé dans les plus brefs délais afin de libérer la place pour d'autres utilisateurs.
- La durée maximale de stationnement sur ces emplacements peut être limitée à la durée nécessaire à la recharge, selon les indications affichées sur place.

Tarification

Les tarifs d'utilisation des bornes de recharge sont clairement indiqués sur chaque borne. Le paiement s'effectue via l'application mobile, selon les modalités précisées sur place.

Sécurité

L'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité affichées à proximité des bornes de recharge et veiller à utiliser un matériel conforme et en bon état. Toute anomalie ou incident doit être signalé immédiatement à l'agent de sécurité.

Sanctions

Tout non-respect des présentes dispositions (occupation abusive, non-déplacement du véhicule après recharge, etc.) pourra entraîner l'application des mesures prévues au règlement général du parking, notamment le déplacement du véhicule ou l'application d'une redevance supplémentaire.

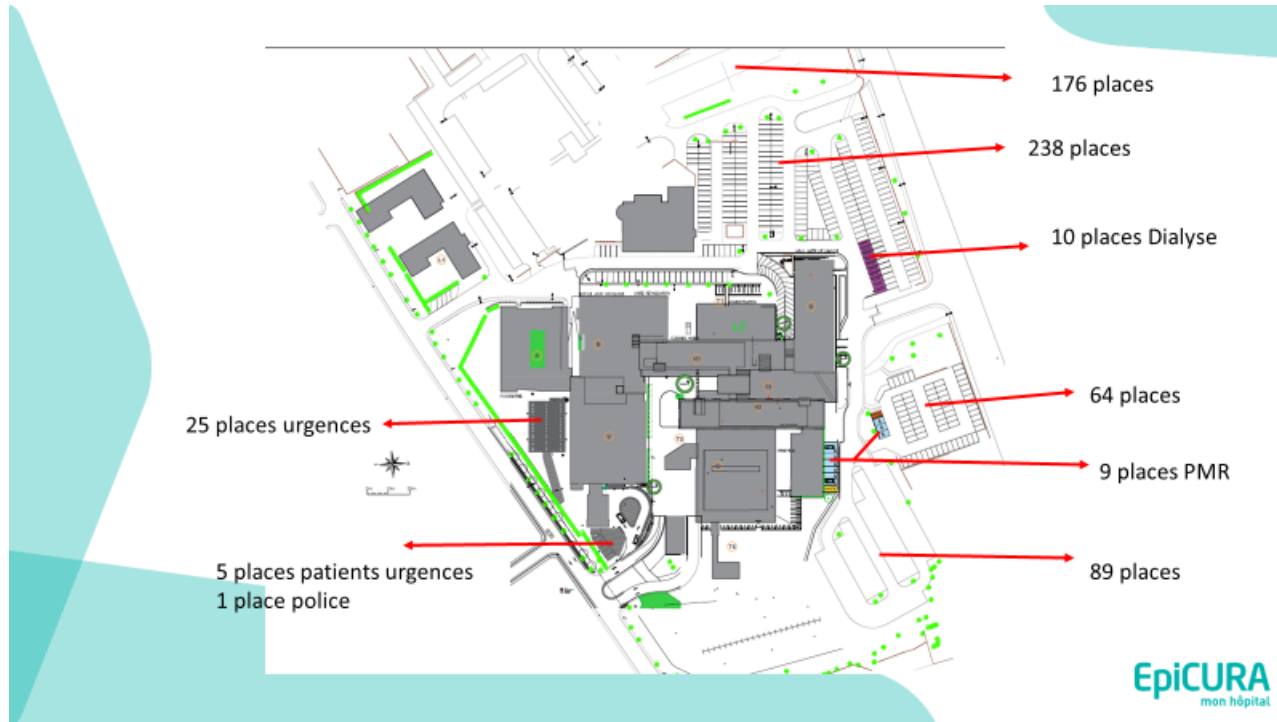
Annexe 1 : Tarifs de stationnement

Les parkings des sites d'Ath et Hornu sont gratuits la première heure. Ensuite, pour chaque heure entamée, un montant de 0,50 € sera réclamé. Il est possible d'acheter un forfait pour la journée au prix de 10,00 €.

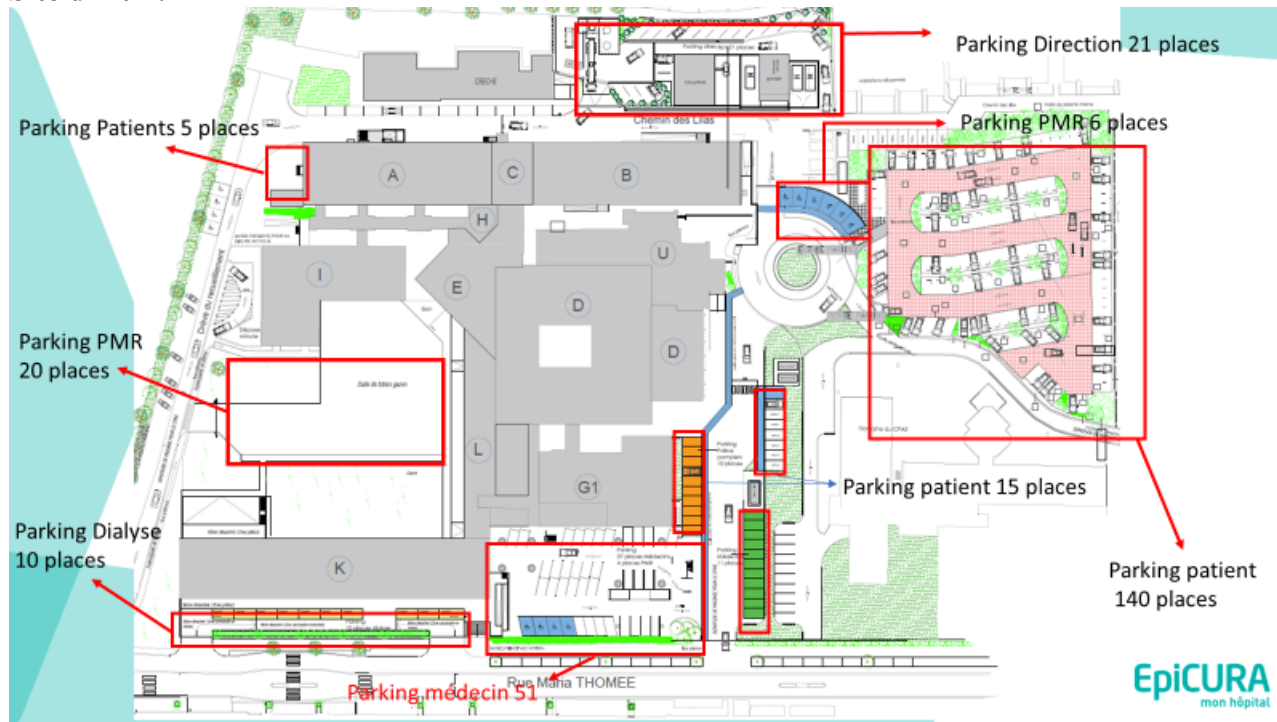
Pour le parking de Baudour, un parking gratuit se situe à l'arrière de l'Hôpital. Le parking situé à l'avant de l'Hôpital est uniquement dédié aux PMR, aux patients dialysés et aux futures mamans. En cas de perte du ticket de parking, une redevance de 10,00 € devra être réglée.

Annexe 2 : Plan des parkings

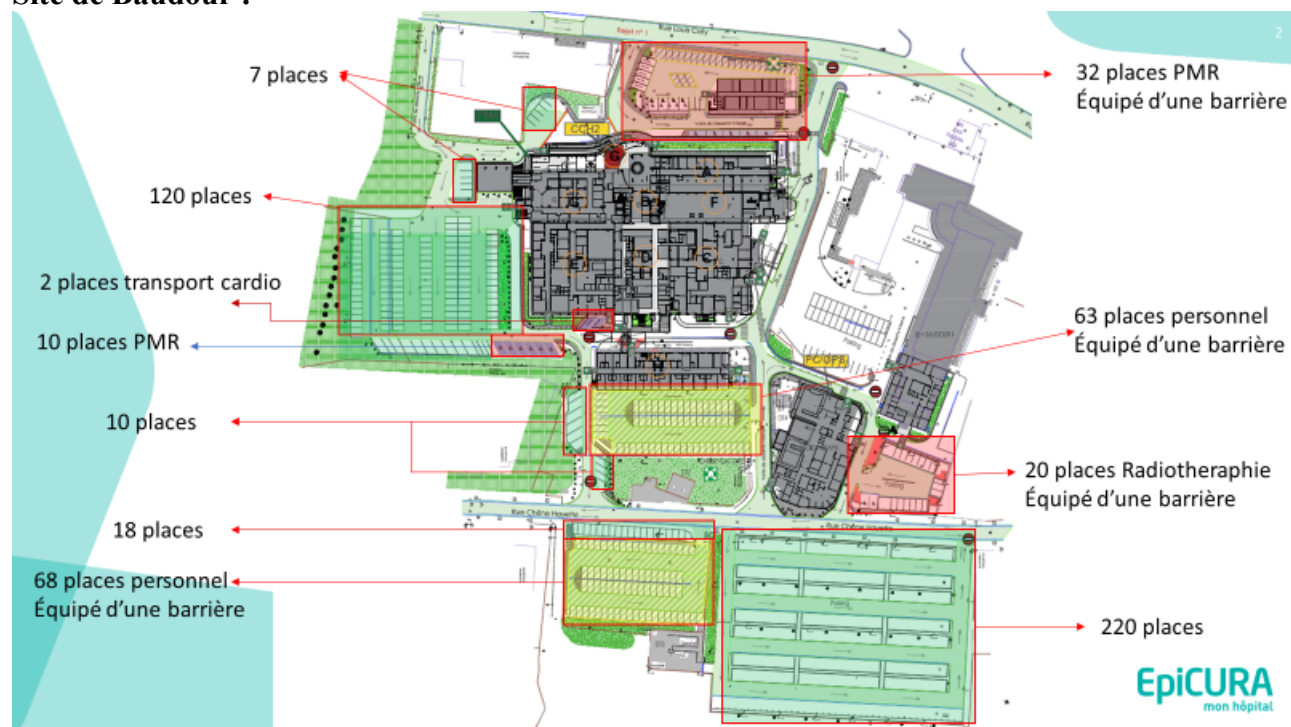
Site d'Hornu :



Site d'Ath :



Site de Baudour :



Annexe 3 : Règles de sécurité

Le Code de la route est applicable au sein des parkings de l'Hôpital. Les utilisateurs y sont priés de respecter les règles de sécurité suivantes :

- Vitesse limitée à 10 km/h : Les conducteurs doivent circuler à une vitesse maximale de 10 km/h dans le parking de l'Hôpital. Chaque conducteur a le devoir de réduire et d'adapter sa vitesse en fonction des lieux et des circonstances pour s'assurer de la sécurité de tous.
- Attente devant la barrière : Avant d'entrer dans le parking, les usagers doivent attendre que la barrière soit totalement ouverte.
- Attention aux plots de béton : Lors du stationnement, il est essentiel de prêter attention aux plots de béton pour éviter d'endommager les véhicules.
- Respect de la signalisation et des marquages au sol : Les panneaux de signalisation et les marquages au sol (comme les lignes de stationnement) doivent être respectés.
- Attention aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (PMR) : Les conducteurs doivent rester attentifs aux piétons et aux personnes ayant des besoins spécifiques.

Cette disposition vise à garantir la sécurité et la fluidité de la circulation dans le parking de l'Hôpital.